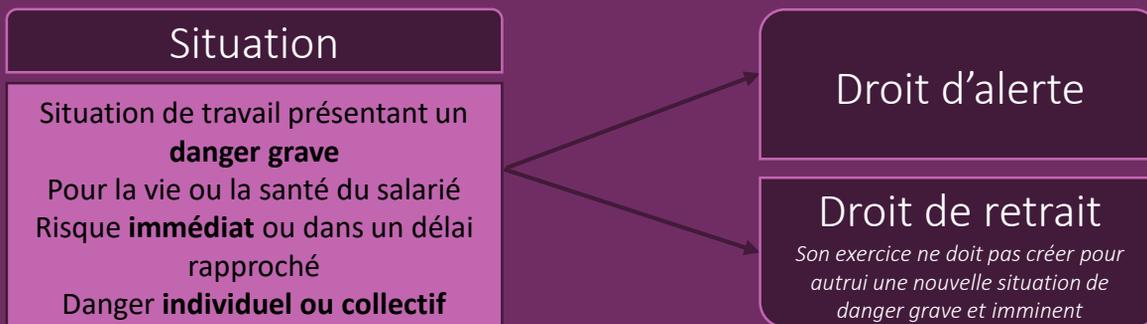


Covid-19 : L'exercice du droit de retrait

Qu'est ce que le droit de retrait ?



L'exercice du droit de retrait face au Covid-19 est-il légitime ?



Quelles sont les activités autorisées par les pouvoirs publics ?

- Ne pas être un établissement recevant du **public** et ayant une **activité non-essentielle** (*liste arrêtée par décret*).
- Ne pas exercer une activité susceptible d'être **exercée à distance** (*télétravail ...*).

Quelles sont les mesures sanitaires et d'hygiène préconisées ?

- **Inform**er les salariés des « *gestes-barrières* » (*lavages fréquents des mains, garder une distance respectable avec autrui ...*).
- **Veiller** au respect de ces préconisations.
- **Mettre à la disposition** des salariés du matériel d'hygiène (*savon ou gel hydroalcoolique ...*) ; et, éventuellement, du matériel de protection selon les secteurs (*gants, masques ...*).

Quelles sont les conséquences de l'exercice du droit de retrait ?

Le droit de retrait est **légitime**

- **Pas de retenue sur salaire** et **pas de sanction disciplinaire**.
- L'employeur ne peut pas demander aux salariés ayant exercé leur droit de retrait de reprendre leur activité dans une situation de travail où persiste le danger grave et imminent.
- L'employeur doit prendre les mesures de protection nécessaires (*télétravail, mesures d'hygiène ...*) pour faire cesser le danger.

Le droit de retrait est **illégitime**

- **Mise en demeure** du salarié de reprendre son activité.
- **Non-paiement du salaire** pendant la période non travaillée.
- **Sanction disciplinaire** possible (*mais non recommandée au regard des circonstances exceptionnelles*).

